



Annexe au formulaire pour demande de certificat d'autorisation de piscine

Section A- Type de piscine		
<input type="checkbox"/> Piscine hors-terre		
Dimension	Dimension :	
	Hauteur :	Une piscine hors-terre d'au moins 1,2 m par rapport au sol n'a pas à être entourée d'une enceinte si l'accès se fait d'une des trois façons ci-après. Sinon veuillez remplir la section C
Accès	<input type="checkbox"/> Échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement	Remplir section B, C et D
	<input type="checkbox"/> Patio ou plateforme protégé par une enceinte	
	<input type="checkbox"/> Une terrasse rattachée à la résidence et protégée par une enceinte	
<input type="checkbox"/> Piscine démontable		
Dimension	Dimension :	
	Hauteur :	Une piscine démontable d'au moins 1,4 m par rapport au sol n'a pas à être entourée d'une enceinte si l'accès se fait d'une des trois façons ci-après. Sinon veuillez remplir la section C.
Accès	<input type="checkbox"/> Échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement	Remplir section B, C et D
	<input type="checkbox"/> Patio ou plateforme protégé par une enceinte	
	<input type="checkbox"/> Une terrasse rattachée à la résidence et protégée par une enceinte	
<input type="checkbox"/> Piscine creusée ou <input type="checkbox"/> Piscine semi-creusée		
Dimension		
Échelle	Une échelle ou un escalier permet d'entrer dans l'eau et d'en sortir ? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	Remplir section C et D

Initiales :

Municipalité de Saint-Germain-de-Grantham

233, chemin Yamaska • Saint-Germain-de-Grantham (Québec) • J0C 1K0 • Téléphone : 819 395-5496

• Fax : 819 395-5200 • inspecteurmun@st-germain.info

Section B- Caractéristique de la plateforme

Type	<input type="checkbox"/> Patio de piscine non relié à la résidence	
	<input type="checkbox"/> Terrasse rattachée à la résidence	
Nature	<input type="checkbox"/> Nouvelle construction	<input type="checkbox"/> Agrandissement
	<input type="checkbox"/> Existante	<input type="checkbox"/> Rénovation
Dimension		
Matériaux		

Section C- Caractéristique de l'enceinte

Type	<input type="checkbox"/> Clôture	Une clôture doit avoir une hauteur d'au moins 1,2 m.
	<input type="checkbox"/> Mur Nombre :	Un mur formant une partie de l'enceinte ne doit pas être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte).
Matériaux		
Espacement	L'enceinte empêche le passage d'un objet sphérique de 10 cm de diamètre.	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Sécurité	L'enceinte est dépourvue de tout élément de fixation, de saillie ou partie ajourée pouvant faciliter l'escalade.	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Porte	La porte de l'enceinte est munie d'un dispositif de sécurité passif installé du côté intérieur de l'enceinte, dans la partie supérieure de la porte et permettant à cette dernière de se refermer et de se verrouiller automatiquement.	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non

Section D- Appareils autour de la piscine

Appareil	<input type="checkbox"/> Filtreur	<input type="checkbox"/> Chauffe-eau	<input type="checkbox"/> Autre :
Implantation	<input type="checkbox"/> Dans une remise		
	<input type="checkbox"/> Sous le patio		
	<input type="checkbox"/> Les appareils sont éloignés à plus d'un mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.		
Sécurité	Les conduits reliant l'appareil à la piscine doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.		<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non

Initiales :

Municipalité de Saint-Germain-de-Grantham

233, chemin Yamaska • Saint-Germain-de-Grantham (Québec) • J0C 1K0 • Téléphone : 819 395-5496

• Fax : 819 395-5200 • inspecteurmun@st-germain.info

INTERPRÉTATION

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

- 1° «piscine»: un bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de 60 cm ou plus et qui n'est pas visé par le Règlement sur la sécurité dans les bains publics (chapitre B-1.1, r. 11), à l'exclusion d'un bain à remous ou d'une cuve thermique lorsque leur capacité n'excède pas 2 000 litres;
- 2° «piscine creusée ou semi-creusée»: une piscine enfouie, en tout ou en partie, sous la surface du sol;
- 3° «piscine hors terre»: une piscine à paroi rigide installée de façon permanente sur la surface du sol;
- 4° «piscine démontable»: une piscine à paroi souple, gonflable ou non, prévue pour être installée de façon temporaire;
- 5° «installation»: une piscine et tout équipement, construction, système et accessoire destinés à en assurer le bon fonctionnement, à assurer la sécurité des personnes ou à donner ou empêcher l'accès à la piscine.

CONTRÔLE DE L'ACCÈS

2. Toute piscine creusée ou semi-creusée doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir.

3. Sous réserve de l'article 6, toute piscine doit être entourée d'une enceinte de manière à en protéger l'accès.

4. Une enceinte doit:

- 1° empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 cm de diamètre;
- 2° être d'une hauteur d'au moins 1,2 m;
- 3° être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade.

Un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte.

Une haie ou des arbustes ne peuvent constituer une enceinte.

5. Toute porte aménagée dans une enceinte doit avoir les caractéristiques prévues à l'article 4 et être munie d'un dispositif de sécurité passif installé du côté intérieur de l'enceinte, dans la partie supérieure de la porte et permettant à cette dernière de se refermer et de se verrouiller automatiquement.

6. Une piscine hors terre dont la hauteur de la paroi est d'au moins 1,2 m en tout point par rapport au sol ou une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est de 1,4 m ou plus n'a pas à être entourée d'une enceinte lorsque l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes:

- 1° au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant;
- 2° au moyen d'une échelle ou à partir d'une plateforme dont l'accès est protégé par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux articles 4 et 5;
- 3° à partir d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux articles 4 et 5.

7. Afin d'empêcher un enfant de grimper pour accéder à la piscine, tout appareil lié à son fonctionnement doit être installé à plus d'un mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte. Les conduits reliant l'appareil à la piscine doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Malgré le premier alinéa, peut être situé à moins d'un mètre de la piscine ou de l'enceinte tout appareil lorsqu'il est installé:

- 1° à l'intérieur d'une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux articles 4 et 5;
- 2° sous une structure qui empêche l'accès à la piscine à partir de l'appareil et qui a les caractéristiques prévues aux paragraphes 2 et 3 du premier alinéa de l'article 4;
- 3° dans une remise.

8. Toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès à la piscine doit être maintenue en bon état de fonctionnement.